



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 14 mai 2024
N° 2024/078

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du passage de la flamme Olympique qui se déroulera le samedi 1^{er} juin 2024 à Saint-Malo (35).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et 2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 modifié du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par l'étape du « Relais du passage de la flamme olympique » le 1^{er} juin 2024 à Saint-Malo (35) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée sous-marine ou de baignade sont interdits au sein d'une zone réglementée à l'occasion de l'étape du « Relais du passage de la flamme Olympique » le 1^{er} juin 2024 à Saint-Malo de 06h00 à 09h00 (heures légales).

Article 2

La zone réglementée est définie par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Latitude	Longitude
A	48° 38,53' N	002°01,91' W
B	48°39,16' N	002°02,34' W
C	48°39,19' N	002°01,99' W
D	48°39,12' N	002°01,35' W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 3

Les interdictions définies à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires et moyens nautiques de l'État, en mission de service public ou en mission de sauvetage ;
- aux navires et moyens nautiques habilités par l'organisateur et dûment signalés sous réserve d'arborer une marque spécifique dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la Délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et au CROSS Corsen.

Article 4

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter immédiatement le CROSS Corsen soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 5

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer. Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Corsen ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS Corsen devra être prévenu par l'organisateur. Les usagers en seraient informés par VHF.

Article 6

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 7

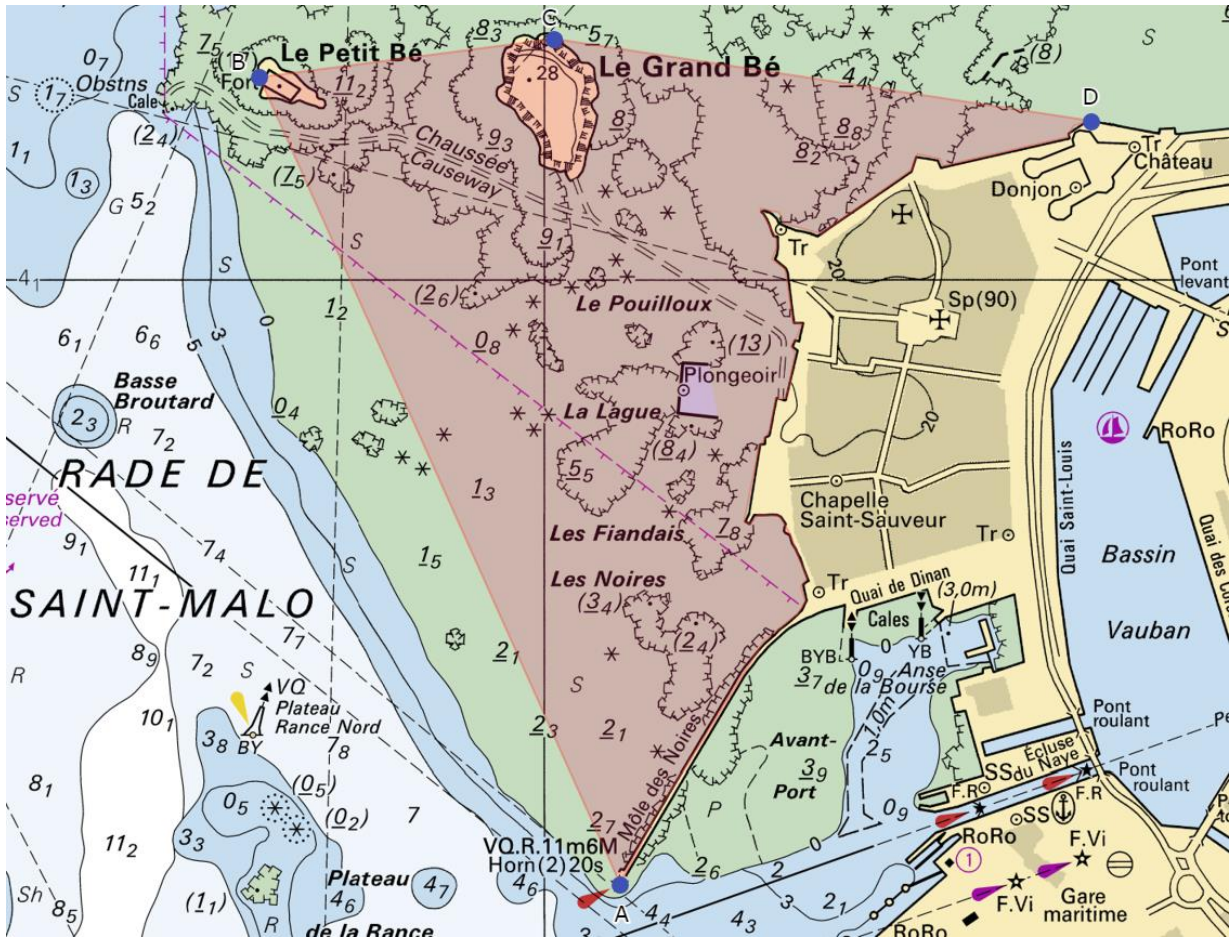
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 1^{re} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I
ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Sous-Préfecture de Saint-Malo (DZ CRS OUEST)
- Mairie de Saint-Malo
- Mairie de Dinard
- Mairie de Saint-Servant-sur-Mer
- Capitainerie du port de Saint-Malo
- DDTM/DML d'Ille-et-Vilaine
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP d'Ille-et-Vilaine
- SNSM
- CODIS d'Ille-et-Vilaine
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR - OPS (P-E -APPMAR - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).